

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
40 rue de la Préfecture
58000 Nevers

Nevers, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARQUUS CMCO

120 Quai André Malraux
58600 Garchizy

Références : 260268
Code AIOT : 0005426238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement ARQUUS CMCO implanté 120 Quai André Malraux 58600 Garchizy. L'inspection a été annoncée le 05/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est liée à la mise en service de la tour aéroréfrigérante courant de l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARQUUS CMCO
- 120 Quai André Malraux 58600 Garchizy
- Code AIOT : 0005426238
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARQUUS à Garchizy est un site sécurisé qui s'étend sur 60 000 m² de surface de bâtiment. Environ 350 personnes travaillent sur le site. Les principales activités sont :

- maintenance et réparation des véhicules,
- industrialisation et fabrication de cabines blindées,
- plate-forme logistique (distribution de pièces de rechanges).

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contenu de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Demande d'action corrective	3 mois
3	Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Stratégie de traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.2.b	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Utilisation de biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Produits de décomposition des biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	Demande d'action corrective	3 mois
8	Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a-----3.7.I.2.b-----3.7.I.1.c	Demande d'action corrective	1 mois
11	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Surveillance de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1	Demande d'action corrective	3 mois
14	Procédures écrites	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.1.c	Demande d'action corrective	3 mois
15	Concentration en Legionella pneumophila entre 1 000 UFC/L et 100	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2.a-----3.7.II.2.b	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	000 UFC/L			
17	Rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
21	Carnet de suivi des interventions sur l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Sans objet
4	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b	Sans objet
10	Transmission des résultats à l'inspection	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.e	Sans objet
13	Résultats de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.d	Sans objet
16	Présence de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3	Sans objet
18	Entretien des appareils et réserves en produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	Sans objet
19	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.-----3.7.I.2.c	Sans objet
20	Emplacement et marquage du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b	Sans objet
22	Obligation de port d'EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en œuvre un suivi détaillé de sa tour aéro-réfrigérante. Néanmoins, des incohérences entre les différents documents et suivis sont présents, les actions correctives en lien avec des dépassements des indicateurs ne sont pas mises en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : L'exploitant présente l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) qui a été menée avant la mise en service de l'installation (AMR initiale datée du 24 juin 2024). Celle ci a depuis été mise à jour (rapport d'analyse méthodique des risques datée du 12 août 2025). L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de modification de la stratégie de traitement dans l'intervalle et qu'il n'a pas non plus été observé : - de dépassement du seuil de 100 000 UFC / l ; - 3 dépassements consécutifs du seuil de 1 000 UFC / l. Au cours de l'année 2025, l'origine de l'eau d'appoint a été modifiée (au démarrage de l'installation, eau du réseau de Fourchambault // depuis, eau du réseau de Garchizy). Dans les deux cas, il s'agit d'eau de ville.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contenu de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement

normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Constats :

L'AMR du 12 août 2025 précise l'absence de bras morts et indique que l'installation est une tour fermée.

L'AMR identifie, sur la base des différents points observés, leurs criticités.

CONSTAT n° 2025-11-24_1 : non-conformité : l'AMR ne détaille pas la gestion hydraulique (circulation sur l'ensemble du circuit, vitesse de circulation suffisante, ...).

L'AMR indique que *"provisoirement en période de forte chaleur, il a été placé en dérivation de la TAR un circuit permettant le refroidissement d'un groupe froid. Ce circuit de court linéaire prend l'eau en point bas de la TAR, puis l'eau passe successivement dans une bache, dans une pompe de circulation en fonctionnement continu puis dans un échangeur à plaques. Cette dérivation double le volume du circuit, les doses de traitement biocide sont adaptées en conséquence"*.

L'exploitation indique que cette configuration provisoire est amenée à se répéter pendant deux à trois mois environ tous les étés.

CONSTAT n° 2025-11-24_2 : non-conformité : l'AMR n'analyse pas de façon détaillée la modalité de fonctionnement : "circuit permettant le refroidissement d'un groupe froid".

L'AMR comporte deux schémas de principe de l'installation :

CONSTAT n° 2025-11-24_3 : observation : certaines annotations des deux schémas de principe ne sont pas lisibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

CONSTAT n° 2025-11-24_1 : l'AMR doit détailler la gestion hydraulique (circulation sur l'ensemble du circuit, vitesse de circulation suffisante, ...). Elle pourra utilement se baser sur le guide pour la réalisation de l'analyse méthodique des risques de prolifération de légionelles - Partie 1 : Principe de l'AMR (2017, Kosamti) et Partie 2 : exemples. De plus, sur la base du même guide, l'exploitant pourra améliorer l'analyse des risques faite dans l'AMR avec une analyse quantitative du niveau de risque résiduel.

CONSTAT n° 2025-11-24_2 : la mise à jour de l'AMR doit analyser de façon détaillée la modalité de fonctionnement : "circuit permettant le refroidissement d'un groupe froid".

CONSTAT n° 2025-11-24_3 : toutes les annotations des deux schémas de principe doivent être lisibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC)

Prescription contrôlée :

Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

Constats :

L'AMR du 12 août 2025 identifie le plan d'action à mettre en place : il précise notamment les actions suivantes à mettre en œuvre à court terme. Afin de mettre en œuvre ces préconisations, l'exploitant a communiqué à l'inspection son programme de management environnement pour l'année 2025 qui détaille les actions correctives mises en place.

- compléter le schéma de l'installation en intégrant les points de prélèvement, les filtres, les équipements sur l'appoint (disconnecteur, adoucisseur) et sur le circuit (déconcentration) : réponse de l'exploitant dans son programme de management qui indique comme déjà mis en œuvre le 31/05/2025 alors que toujours identifié dans l'AMR datée d'août 2025 ;
- prévoir une injection en continu du biocide oxydant régulée par une mesure en ligne de l'oxydant libre (plus fiable qu'une injection par temporisation) : réponse de l'exploitant dans son programme de management : ce suivi est maintenant réalisé via analyseur de dureté et de chlore : ce suivi est disponible via la télégestion ;
- intégrer dans la gamme de maintenance et réaliser les opérations suivantes :
 - inspection et nettoyage du filtre sur l'eau d'appoint (hebdomadaire) et désinfection ou remplacement annuel : réponse de l'exploitant : cette dernière opération a été réalisée au mois de mai 2025 et dans son programme de management, il prévoit à compter du 31/03/2026 l'inspection et le nettoyage des filtres (inclus au plan de maintenance),
 - désinfection annuelle des résines d'adoucisseur : son programme de management prévoit à compter du 31/03/2026 la rédaction d'une procédure de désinfection des résines et son intégration au plan de maintenance.
- assurer la traçabilité des opérations en cohérence avec le plan de maintenance défini (fréquence et nature des opérations) : réponse de l'exploitant : son programme de management prévoit à compter du 31/03/2026 le suivi d'un fichier retraçant les opérations de maintenance en place et complété ;
- désigner le(s) surveillant(s) de l'installation et l'indiquer dans le carnet sanitaire (le surveillant doit disposer d'une formation) : réponse de l'exploitant : deux personnels de l'exploitant sont formés au sein de l'ICPE (voir autre point de constat) : elles seront désignées dans le cadre de la nouvelle AMR ;
- intégrer dans le plan de surveillance :
 - bilan matière mensuel des produits de traitement anticorrosion et biodispersant (sur appoint pour une injection volumétrique) : réponse de l'exploitant : son programme de management prévoit à compter du 31/03/2026 la présence d'un bilan matière,
 - bilan matière mensuel du produit biocide non oxydant (par rapport au nombre d'injections si injection par choc) : réponse de l'exploitant : son programme de management prévoit à compter du 31/03/2026 la présence d'un bilan matière,

- mesure hebdomadaire sur appoint de la conductivité pour calcul plus précis du Rc : réponse de l'exploitant : son programme de management prévoit à compter du 31/03/2026 dans le plan de surveillance une mesure hebdomadaire sur l'appoint de la conductivité
- récupérer l'attestation d'entraînement vésiculaire : réponse de l'exploitant : il indique que l'ensemble du flux passe bien dans le dévésiculeur et que tout est bien étanche. Néanmoins, comme il précise ne pas avoir pu récupérer cette attestation (installation pré-existante), un bon de commande daté du 06 mai 2025 a été passé pour le changer ;
- prévoir une estimation mensuelle du volume d'eau rejeté par la formule Appoint/Rc si le compteur de rejet n'est pas fiable : réponse de l'exploitant : son programme de management prévoit à compter du 31/03/2026 que le volume d'eau rejeté calculé grâce au Rc sera comparé au volume du compteur.

CONSTAT n° 2025-11-24_4 : observation : un certain nombre d'actions sont à conduire au cours des trois premiers mois de l'année 2026.

L'exploitant a également défini des procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage (datées du 05/06/2025) : il s'agit en particulier des procédures :

- P6 : arrêt court sans vidange (2 à 7 jours) : traitement choc au redémarrage
- P7 : arrêt prolongé sans vidange (> 7 jours) : traitement de conservation du circuit et choc au redémarrage
- P8 : arrêt technique annuel : traitement choc avant vidange, nettoyage, traitement choc au redémarrage
- P9 : arrêt suite à un incident sur le procédé.

A noter qu'il est également fait référence à une PROCEDURE CLIENT : Arrêt immédiat des installations (cas Lpn $\geq$ 100 000 UFC/L) avec nettoyage mécanique avec utilisation d'un jet d'eau sous pression. (voir point de constat suivant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

CONSTAT n° 2025-11-24_4 : l'exploitant fournira sous 3 mois son programme de management environnemental année comportant les actions correctives prévues pour 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans

l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

L'AMR du 12 août 2025 comporte :

- un plan d'entretien ;
- un plan de surveillance.

Par sondage, l'inspection a sollicité des informations sur les consignes suivantes définies dans les plans contenus dans l'AMR :

- traitement d'eau : vérification hebdomadaire : vérifier la présence en quantité suffisante dans le local de stockage : l'inspection constate que le reporting de cette opération est présent dans le tableau de suivi de la TAR (pas de jour prédéfini dans la semaine) ;
- TAR : vérification trimestrielle : inspection de la TAR (bassin, partie basse du faisceau de tubes par ouverture de la trappe de visite, dévésiculeur) : l'exploitant précise que les deux dernières opérations se sont déroulées le 21 juillet 2025 et le 20 octobre 2025 - **CONSTAT n° 2025-11-24_5 : observation** : ces opérations n'ont pas été réalisées aux dates prévisionnelles identifiées dans le carnet de suivi (semaines 19 et 34).
- TAR : vérification annuelle : nettoyage/désinfection du circuit avant nettoyage de la TAR + vidange, nettoyage et désinfection + s'assurer de la répartition homogène du flux d'eau sur la TAR après remontage + désinfection du circuit après nettoyage de la TAR (procédure VEOLIA P8) : l'exploitant indique que cette opération n'a pas encore été réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stratégie de traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Constats :

L'AMR du 12 août 2025 précise le descriptif des traitements d'eau mis en œuvre. Il s'agit de :

- un adoucisseur (objectif : limitation du tartre) ;
- un inhibiteur de tartre et de corrosion (via pompe doseuse avec asservissement au compteur d'eau d'appoint) ;
- un biodispersant (via pompe doseuse avec asservissement au compteur d'eau d'appoint) ;
- un biocide oxydant (via pompe doseuse avec asservissement à une temporisation) ;
- un biocide non oxydant.

L'exploitant a communiqué à l'inspection la fiche de Stratégie de Traitement Préventif datée du 28 juin 2024. CONSTAT n° 2025-11-24_7 : observation : dans l'AMR, il est indiqué injection d'HYDREX 2027 (biodispersant) : 5 g/m3 tandis que la fiche de Stratégie de Traitement Préventif indique une injection de 15 g/m3. CONSTAT n° 2025-11-24_6 : non-conformité : l'exploitant ne justifie par l'efficacité de cette stratégie de traitement (en particulier dans le cas des injections ponctuelles : biocides oxydants et non oxydants) en lien avec les facteurs de risque particulier, conception, mode de gestion de cette installation et ce afin de garantir l'effet permanent de leurs actions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : CONSTAT n° 2025-11-24_6 : l'exploitant doit justifier l'efficacité de cette stratégie de traitement (en particulier dans le cas des injections ponctuelles : biocides oxydants et non oxydants) afin de garantir l'effet permanent de leurs actions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Utilisation de biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. [...] Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. ----- En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. ----- Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
Constats : L'AMR du 11 août 2025 précise qu'une injection de biocide non oxydant est faite en choc une fois par semaine les mercredis à 14h - l'exploitant indique lors de la visite que ce choc est maintenant effectué les dimanches.

CONSTAT n° 2025-11-24_7 : non-conformité : l'exploitant ne justifie pas la nécessité de l'utilisation de biocides non oxydants en choc hebdomadaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
CONSTAT n° 2025-11-24_7 : non-conformité : l'exploitant doit justifier de manière détaillée la nécessité de l'utilisation de biocides non oxydants en choc hebdomadaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Produits de décomposition des biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
Constats : La Fiche de Stratégie de Traitement Préventif datée du 28 juin 2024 identifie « A titre indicatif, ci-dessous la description des sous-produits de dégradation des biocides organiques utilisés. Puisqu'aucune substance supplémentaire n'a été identifiée dans la liste de l'Annexe IV, aucune analyse de ces sous-produits n'est requise. - Mesure du résiduel de matière active du biocide non oxydant utilisé au niveau des purges. o Résiduels du mélange de 5-chloro-2-méthyl-2h-isothiazole 3 one et 2-méthyl-2-isothiazole 3 one : Hydrogénocarbonate (HC03-), dioxyde de carbone (C02), chlorure (Cl-), acide malonique (CH2(COOH)2), méthylamine hydrochloride, soufre, traces de sulfure de carbone CS2. Rem : la liste de ces sous-produits est à l'heure actuelle non-exhaustive. Elle sera complétée au fur et à mesure des données que nous pourrions collecter. » CONSTAT n° 2025-11-24_8 : non-conformité : l'exploitant ne précise pas les valeurs de concentration auxquelles les produits de décomposition sont rejetés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
CONSTAT n° 2025-11-24_8 : non-conformité : l'exploitant doit préciser les valeurs de concentration auxquelles les produits de décomposition sont rejetés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et

microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

Constats :

Par sondage, le plan de surveillance compris dans l'AMR du 11 août 2025 précise en particulier en ce qui concerne l'eau du circuit le suivi des paramètres suivants : avec les trois seuils suivants : mini - nominal et maxi :

	Seuil mini	Seuil nominal	Seuil maxi
pH (fréquence hebdomadaire)	5,5	/	9,5
conductivité (en $\mu\text{s}/\text{cm}$) (fréquence hebdomadaire)	500	1000	1500
chlore libre (en mg/L) (fréquence hebdomadaire)	0,2		0,8
Th (en mg/l) (fréquence hebdomadaire)	15	/	21
Rc conductivité (fréquence hebdomadaire)	/	3	/
Turbidité (NTU) (à chaque analyse légionelles)	/	/	20
Fer (en mg/l) (mensuelle)	/	<0,5	<0,5
ATP (mensuelle)		< 5 LOG	< 5 LOG

L'exploitant présente le tableau de suivi des différents paramètres pour l'année 2025.

L'inspection constate : • pH : un seul dépassement (9,64) le 13 février 2025 - respect de la fréquence de surveillance ; • conductivité : de très nombreux dépassements de la valeur maximale retenue sont observés (entre début janvier et fin mai 2025) sans qu'il soit fait référence à une action corrective de la part de l'exploitant (NOTA : en-tête du tableau, les objectifs sont de 860 à 1227 µs/cm) ; • chlore libre : de très nombreuses observations (33 relevés hebdomadaires) sont soit inférieures au seuil minimal, soit supérieures au seuil maximal : seules les deux dernières observations font l'objet d'un détail de l'action corrective ; • TH : l'AMR évoque les seuils en mg/l tandis que le tableau de suivi semble identifier des valeurs en °f - dans les deux cas, de nombreuses observations sont soit inférieures au seuil minimal, soit supérieures au seuil maximal sans qu'il soit fait référence à une action corrective de la part de l'exploitant ; • RC : les observations vont de 1,08 à 3,7 : elles se rapprochent de la valeur de 3 à compter d'août 2025 ; • turbidité : pas de dépassements observés - respect de la fréquence de surveillance ; • fer : pas de dépassements observés (NOTA : l'en-tête fait référence à une valeur limite de 5 mg/l alors que l'AMR fait référence à une valeur de 0.5 mg/l) ; • ATP : pas de dépassements observés - respect de la fréquence de surveillance. CONSTAT n° 2025-11-24_8 : non-conformité : l'exploitant n'utilise pas les mêmes seuils et unités (entre l'AMR et le suivi des indicateurs) et ne met pas en œuvre et ne décrit pas les actions correctives mises en place pour le retour à la conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : CONSTAT n° 2025-11-24_8 : l'exploitant doit s'assurer de l'utilisation des mêmes seuils et unités (entre l'AMR et le suivi des indicateurs) et met en œuvre et décrit les actions correctives mises en place pour le retour à la conformité
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a-----3.7.I.2.b-----3.7.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant réalise bien des prélèvements et analyses tous les deux mois (en l'espèce, un prélèvement et une analyse mensuelle).

L'exploitant indique que la dernière période d'arrêt avec nettoyage complet s'est effectuée du 30 mai au 02 juin 2025

CONSTAT n° 2025-11-24_9 : non-conformité : l'exploitant n'a pas réalisé un prélèvement et une analyse dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

CONSTAT n° 2025-11-24_9 : non-conformité : pour tout arrêt de plus de 7 jours, l'exploitant doit réaliser un prélèvement et une analyse dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Transmission des résultats à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.e

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionelles

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

L'inspection indique que le cadre GIDAF permettant la saisie des résultats a été créé à compter de novembre 2025. L'exploitant y saisira donc les résultats des analyses à compter de cette date.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. ----- En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection les attestations de formation valables pour une durée de 5 ans pour la « formation LA MAITRISE DU RISQUE LEGIONELLE » et « PRELEVEMENT LEGIONELLE » : - le 12 décembre 2024 : - opérateur 3, SECHE Traitement des Eaux Industrielles - le 20 février 2025 : - opérateur 1, ARQUUS ; - opérateur 2, ARQUUS ; - opérateur 4, SECHE Traitement des Eaux Industrielles. L'opérateur 4 et l'opérateur 3 sont identifiés comme ayant réalisé la majeure partie des prélèvements des mois de janvier à octobre 2025. L'emballage utilisé pour la prise d'échantillon est bien un flacon stérile de 1 litre contenant du thiosulfate de sodium pour neutraliser des traitements oxydants jusqu'à 5 mg/l de chlore libre. Constat n° 2025-11-24_11 : non-conformité : l'attestation de formation de l'opérateur 5 (SECHE) ayant réalisé le prélèvement du 15 octobre 2025 n'a pas été présentée. L'AMR précise l'injection du biocide non oxydant en choc une fois par semaine le mercredi à 14 h. Constat n° 2025-11-24_12 : non-conformité : par sondage, l'inspection constate que le prélèvement du 08 janvier 2025 a donc été effectué un mercredi à 14 h 30 : le délai de 48 heures n'est donc pas respecté. Constat n° 2025-11-24_13 : non-conformité : par sondage, l'inspection constate le non-respect du délai de 48 h maximum entre le prélèvement et la mise en analyse (délai non respecté lors du prélèvement du 08 janvier 2025). L'inspection terrain a permis de confirmer que le point de prélèvement est bien situé en amont, au plus proche de la dispersion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat n° 2025-11-24_11 : l'exploitant doit fournir l'attestation de formation de M. l'opérateur 5 (SECHE) ayant réalisé le prélèvement du 15 octobre 2025.

Constat n° 2025-11-24_12 : l'exploitant s'assure du respect du délai de 48 heures entre l'injection ponctuelle de biocide non oxydant et la mise en œuvre du prélèvement.
Constat n° 2025-11-24_13 : l'exploitant s'assure du respect du délai de 48 heures entre le prélèvement et la mise en analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Surveillance de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - Legionella pneumophila : < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; - matières en suspension : < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.
Constats : Le programme de surveillance annuel identifie la réalisation de l'analyse sur l'eau d'appoint le 25 septembre 2025. Constat n° 2025-11-24_12 : non-conformité : l'exploitant ne dispose pas des résultats de cette analyse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat n° 2025-11-24_12 : non-conformité : l'exploitant doit fournir les résultats de l'analyse de l'eau d'appoint.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Résultats de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservées pendant trois mois par le laboratoire. [...] L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si : - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ; - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.

Constats :

L'exploitant a communiqué à l'inspection l'échange mail avec son laboratoire (CARSO-LSEHL) daté du 25 novembre 2025 confirmant que le laboratoire prévoit bien, en cas de résultats en légionelles supérieurs à 100 000 UFC/l, la conservation pendant 3 mois des souches isolées des échantillons.

Le même mail confirme également que la transmission des résultats s'effectue de la manière suivante à compter du jour de la mise en analyse :

- à 6 jours, une alerte est envoyée par e-mail si la quantité de légionelles présumée ou confirmée est supérieure à 1 000 UFC/l,

- à 8 jours ou 11 jours, le résultat définitif confirmé est envoyé par e-mail.

Dans un autre e-mail, le laboratoire précise la liste de diffusion qui comprend côté exploitant (ARQUUS), les adresses mail de M. opérateur 1 et M. opérateur 2 et côté SECHE, 6 adresses mail dont celles de M. opérateur 3 et M. opérateur 4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Procédures écrites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Actions en cas de résultats non conformes

Prescription contrôlée :

Chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

Constats :

L'exploitant a fourni un document daté du 05 juin 2025 comportant les procédures suivantes :

- PROCÉDURE P0 : prélèvement d'eau pour recherche de Légionelles
- PROCÉDURE P1 : présence de Lpn < 1000 UFC/L ou germes totaux > 10 000 UFC/mL ou ATP > 1000 RLU : traitement choc (Bonnes pratiques VEOLIA WATER, hors réglementation)
- PROCÉDURE P2 : alerte Légionelle niveau 1 (Lpn ≥ 1000 UFC/L et < 100 000 UFC/L) : traitement choc
- PROCÉDURE P3 : alerte Légionelle niveau 2 (Lpn ≥ 100 000 UFC/L) : arrêt avec vidange, traitement choc avant/après
- PROCÉDURE P5 : présence de flore interférente - traitement choc
- PROCÉDURE P6 : arrêt court sans vidange (2 à 7 jours) : traitement choc au redémarrage
- PROCÉDURE P7 : arrêt prolongé sans vidange (> 7 jours) : traitement de conservation du circuit et choc au redémarrage
- PROCÉDURE P8 : arrêt technique annuel : traitement choc avant vidange, nettoyage, traitement choc au redémarrage
- PROCÉDURE P9 : arrêt suite à un incident sur le procédé
- PROCÉDURES CLIENT : arrêt immédiat des installations (cas Lpn ≥ 100 000 UFC/L) et nettoyage mécanique avec utilisation d'un jet d'eau sous pression.

CONSTAT n° 2025-11-24_12 : observation : l'inspection constate que les procédures client identifiées n'existent pas - elles sont à supprimer des procédures (dont celles P3 et P8 qui y font également référence).

CONSTAT n° 2025-11-24_13 : non-conformité : l'inspection constate également des erreurs dans certaines procédures (exemple : procédures P3 et P8, le volume de la TAR est indiqué à 3 m3). L'exploitant complète en indiquant qu'il réfléchit à des actions immédiates de coupure de la dispersion (de type bouton poussoir accessible facilement, ...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • CONSTAT n° 2025-11-24_13 : l'exploitant doit mettre à jour les procédures pour qu'elles soient en lien avec l'équipement présent sur site (volume de la TAR) et les procédures effectivement mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Concentration en Legionella pneumophila entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2.a-----3.7.II.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée : Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L Cas de dépassement ponctuel : En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté ----- Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L.
Constats : L'exploitant a présenté la PROCÉDURE P2 : alerte Légionelle niveau 1 ($L_{pn} \geq 1000$ UFC/L et $< 100\,000$ UFC/L) : traitement choc, qui précise les mesures curatives mises en œuvre (dont injection de biodispersant et de biocide oxydant et réalisation d'un prélèvement pour analyse <i>Legionella pneumophila</i> selon norme AFNOR NF T90-431 entre 48 h et 7 jours après choc biocide). CONSTAT n° 2025-11-24_13 : non-conformité : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les actions conduites en cas de dépassements multiples consécutifs (au bout du 2ème dépassement, au bout du 3ème dépassement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • CONSTAT n° 2025-11-24_13 : l'exploitant doit prévoir les actions conduites en cas de dépassements multiples consécutifs (au bout du 2ème dépassement, au bout du 3ème dépassement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Présence de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée : Actions à mener si le dénombrement des <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente : a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : L'exploitation présente la PROCÉDURE P5 : présence de flore interférente - traitement choc Elle précise la réalisation d'un prélèvement pour analyse <i>Legionella pneumophila</i> selon norme AFNOR NF T90-431 entre 48 h et 7 jours après choc biocide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : La fiche de données de sécurité du biocide non oxydant (HYDREX 7310) précise qu'il doit être conservé sous clef : c'est le cas dans le local d'injection et dans le local de stockage. Elle indique également l'incompatibilité avec des agents oxydants. L'inspection constate que les rétentions associées au biocide non oxydant et au biocide oxydant sont distinctes. CONSTAT n°2025-11-24_13 : non-conformité : il est constaté la présence d'un très grand nombre de bidons de biocides et de biodispersant ce qui présente un risque d'insuffisance de la capacité de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : CONSTAT n° 2025-11-24_13 : l'exploitant doit justifier la capacité de rétention disponible sur le site en lien avec les produits stockés, et adapter le cas échéant le volume stocké aux indications de la stratégie de traitement : un stock de 20 kg de biodispersant et 20 kg de biocide non oxydant est nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Entretien des appareils et réserves en produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée :

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection constate que les appareils sont opérationnels. La fiche de Stratégie de Traitement préventif précise que les stocks doivent être de : - HYDREX 2027 : 20 kg (biodispersant) - HYDREX 7310 : 20 kg (biocide non oxydant)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.-----3.7.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. ----- Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Le jour de la visite, l'installation étant en fonctionnement, il n'a pas été possible d'accéder aux parties internes, néanmoins, il n'est pas constaté de dégradation de son aspect extérieur. L'exploitant précise que le dernier arrêt pour nettoyage complet a été effectué du 30 mai au 02 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Emplacement et marquage du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Le point de prélèvement est repéré sur l'installation par un marquage, pérenne (petit rond en plastique avec dénomination "POINT DE PRELEVEMENT").
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Carnet de suivi des interventions sur l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.
Constats : Les différentes interventions et suivis sont réalisés mais ne sont pas compilées au sein d'un carnet de suivi. CONSTAT n° 2025-11-24_18 : non-conformité : l'exploitant n'a pas établi de carnet de suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • CONSTAT n° 2025-11-24_18 : l'exploitant doit tenir un carnet de suivi.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Obligation de port d'EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : Une signalisation imposant le port du masque FFP3 est présente.
Type de suites proposées : Sans suite